

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRIBARREN

1 chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : VI 22/04/2024 UD36 (RB) (INSP)
Code AIOT : 0010008483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement IRIBARREN implanté Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Etablissement P1, visite annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN
- Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil
- Code AIOT : 0010008483
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière IRIBARREN est une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs gneissiques (gneiss= quartz, mica, ...) dont la superficie totale autorisée est de 24ha 99a 07ca pour une surface exploitable de 5ha 07a. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 170 000 tonnes/an. L'exploitation se fait par des substances explosives pour l'abatage du gisement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.2	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.4	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3.2	Sans objet
8	Contrôles par des organismes extérieur	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.4	Sans objet
9	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Rapports annuels
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. [...]Les surfaces S1, S2, S3 des différentes zones [...] sont consignées dans une annexe à ce plan. [...]. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.
Constats : Pas d'écart constaté. Le plan orienté réalisé le 27/09/23 et le rapport annuel d'exploitation 2023 ont été transmis par courrier avec AR et réceptionnés par l'inspection des installations classées le 24/01/24. Les informations transmises sont complètes et ne relèvent pas de résultats non-conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. - Quantité extraite : 190 000T + 7 900T inertes pour remblayage - Phase 1 AP 2021 : S1 : 7ha 39a 33 caS2 : 1ha 69a 90caS3 : 54a 71caS4 : 16ha 45a 96 ca- - GF recalculées: 297 103,00€ du 27/09/2021 au 12/07/2026 - Fond de fouille= 145,56 NGF point le plus bas - Hauteur des fronts >10 m (30 m) Bilan annuel : - Mesures poussières : 2 mesures 15/05/23 au 14/06/23 et du13/11/2023 au 13/12/23 - Mesure de bruit tous les 2 ans : 10/2023 conforme 6 Db au niveau B5 (conditions réalisées dans le cas plus défavorable, primaire dans l'étage supérieur) - Vibrations : 7 tirs en 2023, valeur max atteinte 3.15 mm/s chez riverain le 27/02/2023Q
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).
Constats : Le compte GIDAF a été crée par l'exploitant en mai 2023 suite à écart formulé lors d'une visite d'inspection. Aucune donnée n'a été rentrée dans l'outil car le paramétrage de l'autosurveillance (rejets eau, poussières, bruit) n'a pas été configuré par la DREAL, l'inspection des installations classées

transmet à l'exploitant la procédure à suivre. Les données relatives à l'autosurveillance 2023 devront être rentrées sur l'outil GIDAF dès que le paramétrage sera fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.4
Thème(s) : Situation administrative, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.
Constats : Pas d'écart constaté. La déclaration GEREP a été réalisée le 18/03/24, un AR a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. L'adresse mentionnée sur l'outil GEREP est à Saint Martin Le Mault (87) en Nouvelle-Aquitaine, contrairement aux précédentes déclarations qui mentionnées l'adresse à Bonneuil (36) en Indre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. [...]

Constats : Le compte a été créé en 2023, les données 2023 n'ont pas été renseignées sur l'outil RNDTS, les données relatives à la réception de déchets non-dangereux pour le remblayage de la carrière réalisé en 2023 doivent être reportées dans l'outil RNDTS. Pour les déchets non dangereux, la déclaration de déchets est à effectuer dans les 7 jours à compter du fait générateur. Le délai entre la réception et la déclaration sur RNDTS est supérieur à 7 jours. L'exploitant doit respecter, pour les déchets non dangereux, le délai de déclaration de déchets de 7 jours à compter du fait générateur. Vérification réalisée par l'inspection des installations classées: "terres et pierres", 30T, CED 20.02.02, déchet déclaré le 11/03 et réceptionné le 08/02/24, soit plus d'un mois après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être autorisés pour le remblayage de la carrière: [...].
Constats : Pas d'écart constaté. Les déchets admis en 2023 et 2024 sont autorisés : code déchets 17.05.04, 20.02.02 et 17.05.04
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler

visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Pas d'écart constaté. L'aire de réception des matériaux extérieurs au site est matérialisée sur le plan orienté (zone en quadrillage), l'inspection des installations classées a procédé à une vérification sur le terrain, l'affichage et la délimitation de la zone a été réalisée (cf. photo ci-jointe). La quantité de déchets inertes extérieur réceptionnée est de 7900T en 2023, ces déchets sont situés sur les parcelles 917 et 926. Le remblayage est réalisé le jour même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets bitumeux
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.
Constats : En 2024, aucun déchet d'enrobés bitumeux n'a été réceptionné, pour 2023 une vérification a été réalisée. Sur le registre 2023 : 02/10/2023, 17.01.07, 600 kg, apport artisan, CAP réalisé mais erreur sur le code déchet 17.05.04 au lieu de 17.03.02. Lors de la réception de ce déchet, l'exploitant réalise un test à la bombe pour détecter la présence de goudron, une procédure est disponible. Le test sur le déchet du 02/10/2023 n'a pas fait l'objet d'un enregistrement. Des tests doivent être réalisés à réception du déchet d'enrobés bitumeux et faire l'objet d'un enregistrement, transmettre l'enregistrement correspondant à la réception du 02/10/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôles par des organismes extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieur
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur: - les appareils de pesage - les installations électriques Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur ce site.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a réalisé le contrôle annuel de: - la bascule le 28/09/2023 - les installations électriques le 06/11/2023, tous les écarts présents sur le rapport ont été levés de la jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont composées de: - trois bassins de décantation disposés en séries qui sont entretenus et font l'objet de curages réguliers, - un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures en sortie de l'aire étanche qui font l'objet d'un entretien régulier.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a réalisé: - le curage des bassins en interne le 15/04/24: information tracée sur un registre disponible sur la carrière

- le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé le 21/06/2023: BSD-20230802-01X4TVW42+BSD-20230710-CNWMQ8NY8 (SR215 - SOR_39060 - 1)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets amiante
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure: [...] que les déchets d'enrobés bitumeux relevant du code 17.03.02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant ne vérifie pas dans les déchets d'enrobés bitumeux réceptionnés (code 17.03.02) s'ils contiennent de l'amiante. L'exploitant doit met en place une procédure d'acceptation préalable intégrant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets d'enrobés bitumeux dans l'installation,et notamment l'absence d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois